

GCP et CORONAVIRUS.

Arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19.

Les GCP relève de la catégorie des "*fonctions*" qui, dans les "*entreprises non essentielles*" ne peut se voir appliquer "*le télétravail*" (article 2) : ce type de "*fonction*" peut continuer à être exercé pour autant que les règles de "*distanciation sociale*" puissent être respectées.

En pratique, la distanciation sociale sera en tout état de cause respectée si, comme habituellement, le GCP est seul lorsqu'il remplit ses missions.

Les déplacements restent donc autorisés s'ils sont effectués entre le domicile et le "*lieu de travail*", à savoir le territoire pour lequel le GCP est commissionné (article 8, avant-dernier tiret).

Ajoutons enfin qu'il appartient à chacun de se tenir strictement informés : les mesures nationales ou locales peuvent évoluer.

N.B. : les GCP ne peuvent se prévaloir de l'exception particulière listée à l'annexe de l'arrêté ministériel : ils ne rentrent pas dans la catégorie des "*services de sécurité privé et particulière*".

Premièrement, le fondement de leur mission est défini à l'article 61 du Code rural : exercer qui établit que "*dans les communes, les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes champêtres particuliers pour la **conservation** de leurs fruits ou récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers ou locataires, de leurs propriétés de toute espèce, ainsi que pour la **surveillance de la chasse et de la pêche** qui leur appartiennent*".

Deuxièmement, ce qui est visé dans les termes « *services de sécurité privé et particulière* » est relatif à la sécurité des personnes et doit se comprendre bien entendu au sens de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

Le GCP, en tant que tel, n'assure ni ne peut assurer la sécurité des personnes.

Il convient aussi de ne pas oublier les conditions pour se voir délivrer un agrément : le candidat GCP doit « *ne pas être membre d'une entreprise de gardiennage, d'un service interne de gardiennage ou d'un service de sécurité, au sens de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière* » (article 3, 8° de l'arrêté royal du 10 septembre 2017 réglementant le statut des gardes champêtres particuliers).

Troisièmement, les trois lois qui servent de fondement à l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 montrent quel est le contexte de la « sécurité » ici en cause (article 1er de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ; 1er de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ; articles 2 à 13 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile)."